



A.G.D.G.A.D.U.

MASSONERIA UNIVERSALE - RITO SCOZZESE ANTICO ED ACCETTATO - COMUNIONE ITALIANA

GRANDE ORIENTE INTERNAZIONALE

DISCENDENZA OBEDIENZA PIAZZA DEL GESU 47,1b

ROMA

TRAITÉ D'AMITIÉ

GRANDE ORIENTE INTERNAZIONALE - DISCENDENZA OBEDIENZA PIAZZA DEL GESU 47/1b REPRÉSENTÉ PAR LE GRAND MAÎTRE ANTONELLO PINNA
GARANT DU TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE LA FRATERNITÉ MAÇONNIQUE MATIÈRE DE JUSTICE MAÇONNIQUE D'UNE PART, ET

LA GRANDE LOGE ORIENTALE RÉGULIÈRE DE FRANCE (GLORF).

DONT LE SIÈGE EST DOMAINE DE L'AUBIER - 227 BD DE LA MADELEINE 06000 NICE - FRANCE, REPRÉSENTÉ PAR LE SOUVERAIN GRAND MAÎTRE RICHARD MARTY ET LE VICE GRAND MAÎTRE ALBERT CLAUDON, GARANT DU TRAITÉ D'AMITIÉ, D'AUTRE PART,

APRÈS AVOIR CONSTATÉ :

QUE LES DEUX OBÉDIENCES MAÇONNIQUES SONT ISSUES D'UNE FILIATION RÉGULIÈRE.

QUE LEUR VOLONTÉ EST DE CONSTITUER, DANS LE RESPECT DE LEUR DIFFÉRENCE, UN CENTRE D'UNION OÙ SE RENCONTRENT DES SS. ET FF. QUI, SANS ELLES, SERAIENT DEMEURÉS PERPÉTUELLEMENT ÉTRANGERS LES UNS AUX AUTRES,

ONT CONVENU ET ARRÊTÉS CE QUI SUIT :

ARTICLE I - LE PRÉSENT TRAITÉ D'AMITIÉ A POUR OBJET D'ÉTABLIR DES « RELATIONS D'AMITIÉ FRATERNELLE » ET D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES DEUX PUISSANCES SIGNATAIRES ET DE PROMOUVOIR LA COMMUNICATION ENTRE LES MAÇONS ET LES LOGES QUI LES COMPOSENT.

ARTICLE II - CHACUNE DES PUISSANCES SIGNATAIRES CONSERVE SA TOTALE SOUVERAINETÉ QUE LE PRÉSENT TRAITÉ NE SAURAIT EN AUCUNE MANIÈRE AFFECTER.

ARTICLE III - LES PUISSANCES SIGNATAIRES ET LES ATELIERS PLACÉS SOUS LEUR JURIDICTION CORRESPONDENT UNIQUEMENT PAR LE CANAL DE LEURS GRANDS SECRÉTAIRES EN CHARGE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES.

ARTICLE IV - GRANDE ORIENTE INTERNAZIONALE ET LA GLORF AUTORISENT MUTUELLEMENT LEURS MEMBRES À PARTICIPER, DANS LE STRICT RESPECT DES GRADES ET DES RITES, AUX TRAVAUX DE LEURS ATELIERS RESPECTIFS, DANS LE RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CHAQUE OBÉDIENCE.

LES ATELIERS DE DEUX PUISSANCES SIGNATAIRES NE POURRONT ORGANISER DES TENUES COMMUNES QU'APRÈS ACCORD DONNÉ PAR LEURS INSTANCES NATIONALES RESPECTIVES.

ARTICLE V - LA DOUBLE APPARTENANCE EST ADMISE DANS LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE GRANDE ORIENTE INTERNAZIONALE ET DE LA GLORF

ARTICLE VI - LES DEUX PUISSANCES CONTRACTANTES SE COMMUNIQUERONT MUTUELLEMENT LEURS "MOTS DE SEMESTRE" OU "MOTS ANNUELS" POUR ÊTRE TRANSMIS AUX PRÉSIDENTS DE LEURS ATELIERS RESPECTIFS.

CES DERNIERS NE POURRONT COMMUNIQUER LES "MOTS" DE L'AUTRE OBÉDIENCE QU'AUX SEULS TUILLEURS.

ARTICLE VII - LES DEUX PUISSANCES SIGNATAIRES SE COMMUNIQUERONT RÉCIPROQUEMENT :

LES NOMS DE LEURS MEMBRES EXCLUS OU RADIÉS, LES NOMS DES MEMBRES FRAPPÉS PAR UN JUGEMENT MAÇONNIQUE DÉFINITIF,

ARTICLE VIII - LES MEMBRES DES DEUX OBÉDIENCES NE POURRONT OBTENIR D'AUGMENTATION DE SALAIRE JUSQU'AU 3ÈME DEGRÉ INCLUS QUE DANS L'OBÉDIENCE QUI LEUR AURA CONFÉRÉ LE GRADE PRÉCÉDENT.

ARTICLE IX - LES MEMBRES DE CHAQUE PUISSANCE SIGNATAIRE BÉNÉFICIENT, AU SEIN DE L'AUTRE, DES MÊMES DROITS ET GARANTIES QUE LES MEMBRES DE CELLE-CI EN MATIÈRE DE JUSTICE MAÇONNIQUE.

ARTICLE X - CHAQUE PUISSANCE S'INTERDIT DE RECEVOIR EN VISITE OU D'AFFILIER UN MEMBRE EXCLU OU RADIÉ PAR L'AUTRE PUISSANCE. LA RÉCEPTION D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE NE POURRA AVOIR LIEU QU'APRÈS VÉRIFICATION AUPRÈS DU GRAND SECRÉTARIAT OU DE LA GRAND CHANCELLERIE DU MOTIF DE CETTE DÉMISSION ET QUE CELLE-CI S'EST EFFECTUÉE SELON LES RÈGLES D'USAGE.

TOUTEFOIS CHAQUE OBÉDIENCE RESTE SOUVERAINE DE CES DÉCISIONS

ARTICLES XI - TOUT DIFFÉREND POUVANT SURVENIR ENTRE LES DEUX PUISSANCES SIGNATAIRES SERA SOUMIS À UNE COMMISSION ARBITRALE COMPOSÉE DE QUATRE MEMBRES :

1. POUR GRANDE ORIENTE INTERNAZIONALE
UN GRAND MAÎTRE
LE GRAND CHANCELIER OU LE GARANT DES TRAITÉS D'AMITIÉ
2. POUR LA GRANDE LOGE ORIENTALE RÉGULIÈRE DE FRANCE
UN GRAND MAÎTRE
VICE GRAND MAÎTRE OU LE GARANT DES TRAITÉS D'AMITIÉS

ARTICLE XII - LE PRÉSENT TRAITÉ EST APPLICABLE AUX ATELIERS DITS "SYMBOLIQUES" (DU 1ER AU 33ÈME DEGRÉ) ET À LEURS MEMBRES.

ARTICLE XIII - LES MEMBRES DE CHAQUE OBÉDIENCE QUI SOUHAITERAIENT POURSUIVRE LEUR PARCOURS AU-DELÀ DU GRADE DE MAÎTRE DANS UNE STRUCTURE LIÉE À L'AUTRE OBÉDIENCE NE POURRONT LE FAIRE SANS L'AUTORISATION DE LEUR OBÉDIENCE.

ARTICLE XIV - LE PRÉSENT TRAITÉ EST ÉTABLI EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX. IL ENTRERA IMMÉDIATEMENT EN APPLICATION SOUS RÉSERVE DE SA RATIFICATION PAR LES ORGANES LÉGISLATIFS RESPECTIFS DES PUISSANCES SIGNATAIRES DANS LES FORMES CONSTITUTIONNELLES QUI LEUR SONT PROPRES.

CETTE CONVENTION NE POURRA ÊTRE DÉNONCÉE QU'AVEC L'ACCORD DES DEUX PARTIES OU PAR PRÉAVIS SIGNIFIÉ PAR L'UNE D'ENTRE ELLES AU MOINS SIX MOIS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DEUX PUISSANCES SIGNATAIRES.

POUR GRANDE ORIENTE INTERNAZIONALE

ANTONELLO PINNA - GRAND MAÎTRE

SIMONLUCA ZUDDAS - GRAN SECRETAIRE



POUR LA GRANDE LOGE ORIENTALE RÉGULIÈRE DE FRANCE

RICHARD MARTY - SOUVERAIN GRAND MAÎTRE

ALBERT CLAUDON - VICE GRAND MAÎTRE

